

GE_GERICHTE ACJC/535/2015 vom 13. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_535_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/535/2015 du 13 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/535/2015 del 13 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 103 CPC, les décisions relatives aux avances de frais et aux sûretés peuvent faire l'objet d'un recours.

La décision entreprise est une ordonnance d'instruction, soumise au délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (TAPPY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 4 et 11 ad art. 103 CPC).

Interjeté dans le délai de dix jours requis (art. 142 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC) et selon la forme prévue par la loi, le recours est recevable (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la constatation manifestement inexacte des faits et à la violation du droit (art. 320 CPC).

E. 2

Les recourants invoquent, en premier lieu, la violation de leur droit d'être entendu, dès lors que la décision entreprise ne serait pas suffisamment motivée en tant qu'elle n'expose pas en quoi l'objet du litige est une cause pécuniaire.

E. 2.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comporte le droit d'obtenir une décision motivée, permettant au justiciable d'en comprendre le raisonnement afin d'exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon le Message du Conseil fédéral relatif au code de procédure civil (Message CPC, 6985), il n'y a pas lieu de motiver par écrit des ordonnances d'instruction, raison pour laquelle, s'agissant des décisions sujettes à recours (et non à appel), il est prévu que l'instance de recours peut inviter l'instance précédente à donner son avis (art. 324 CPC). Cette affirmation est nuancée par un auteur de doctrine, qui est d'avis qu'une telle ordonnance doit être au moins brièvement motivée lorsqu'il y a contestation et que le juge doit trancher en écartant la requête d'une des parties ou en départageant des points de vues divergents (HALDY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14b ad art. 53 CPC).

- 4/7 -

C/8219/2014

E. 2.2

En l'espèce, la décision querellée se réfère à la valeur litigieuse ainsi qu'aux art. 91ss, 98 et 101 al. 1 CPC et aux art. 2, 13 et 17 du RTFMC. Bien que cette décision soit ainsi succinctement motivée, il en ressort qu'elle est fondée sur la valeur litigieuse et le tarif qui lui est applicable. Partant, même brève, cette motivation est suffisante en ce qu'elle permet de comprendre les motifs sur lesquels la décision est fondée. En outre, dans ses observations, la Présidente du Tribunal a exposé que la cause était de nature patrimoniale dès lors qu'elle avait pour objet l'annulation de donations d'un montant total de 15'114'375 €, dont les recourants sollicitaient le retour dans le patrimoine de leur père. Au vu de ce qui précède, le premier grief est donc mal fondé.

E. 3

Les recourants font, par ailleurs, valoir que leur action en constatation ne représente pas une cause pécuniaire. Ils soutiennent que leur intérêt s'épuise dans la constatation de l'incapacité de discernement de leur père, de la crainte fondée de celui-ci et de son épouse au moment des donations litigieuses et de la nullité de ces dernières qui s'en suit. La cause ne serait ainsi pas de nature patrimoniale.

E. 3.1

Selon l'art. 91 CPC, la valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Savoir si une action en constatation de droit ou une conclusion constatatoire conduit à une contestation de nature pécuniaire se détermine d'après l'existence finale et prépondérante d'un but économique (ATF 118 II 353 consid. 3b; 116 II 379 consid. 2a).

E. 3.2

En l'espèce, les recourants ne prennent, certes, plus de conclusions tendant à la condamnation de la somme totale de 15'114'375 € en faveur de leur père; ils ne concluent pas davantage à un paiement en leur faveur. L'objet du litige, qui tend à la constatation de la nullité des donations faites à leurs demi-frères, se rapporte néanmoins au montant précité. En outre, si la nullité venait à être constatée, C_____ disposerait d'une créance égale au montant des donations à l'encontre de ses fils. Ainsi, le litige présente un intérêt pouvant être apprécié en argent. La cause est par conséquent de nature patrimoniale. C'est donc à juste titre que le Tribunal a retenu le caractère pécuniaire de la cause et s'est ainsi basé sur l'art. 17 RTFMC relatif aux causes pécuniaires pour déterminer le montant de l'avance de frais.

E. 4

Reste à examiner si la taxation doit prendre en compte une éventuelle jonction des causes.

- 5/7 -

C/8219/2014

E. 4.1

Selon l'art. 98 CPC (repris à l'art. 2 RTFMC), le Tribunal peut exiger du demandeur une avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés, lesquels comprennent, outre l'émolument forfaitaire de décision, notamment les frais d'administration des preuves et les éventuels frais de traduction. L'art. 17 RTFMC prévoit pour une valeur litigieuse

au-delà de 10'000'001 fr. un émolument forfaitaire de décision compris entre 100'000 fr. et 200'000 fr., étant précisé que, lors de la fixation de cet émolument, il ne peut être procédé à un calcul proportionnel schématique, puisque la fixation de l'avance de frais doit correspondre en principe à l'entier des frais judiciaires présumables, compte tenu notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause, de l'ampleur de la procédure et de l'importance du travail qu'elle impliquera, par anticipation sur la décision fixant l'émolument forfaitaire arrêté en fin de procédure (art. 5 RTFMC).

Les ordonnances d'avance de frais sont des ordonnances d'instruction. Comme telles, elles peuvent être modifiées, notamment adaptées aux changements de circonstances. Dès lors que l'avance doit couvrir les frais judiciaires présumés, elle devra être fixée, eu égard aux circonstances existant lors de l'introduction de l'action, au montant des frais forfaitaires prévisibles. Une réduction ultérieure de l'avance de frais est possible, lorsqu'au cours du procès, celle-ci s'avère trop élevée. Enfin, l'avance de frais ne préjuge pas de la décision à rendre plus tard quant au montant des frais judiciaires. Ceux-ci peuvent s'écarter des avances prélevées (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2014 du 6 août 2014 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, le montant de l'avance de frais a été fixé en fonction de la valeur litigieuse et de la pluralité de défendeurs et de demandeurs (art. 13 RTFMC). Compte tenu de la valeur litigieuse de plus de 15'000'000 € et de la pluralité des parties, le montant de 180'000 fr. demeure dans la fourchette prévue à l'art. 17 RTFMC. Par ailleurs, l'établissement des faits pertinents, à savoir ceux permettant de déterminer l'existence d'une crainte fondée, respectivement de l'incapacité de discernement du donateur en janvier 2009, nécessitera une instruction approfondie des circonstances ayant entouré ces donations ainsi que, le cas échéant, la mise en œuvre d'une expertise relative à la capacité de discernement du père des recourants au moment des faits litigieux. En outre, les questions juridiques à traiter, y compris la légitimation active et l'intérêt pour agir des recourants, présentent une certaine complexité. A cet égard, le fait que, selon les recourants, ils ne bénéficieraient pas directement des prétentions qu'ils font valoir est sans influence sur l'ampleur du travail prévisible. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les recourants, l'éventuelle jonction des causes ne peut en l'espèce être anticipée, celle-ci ne paraissant pas manifeste, compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont jouit le Tribunal à cet égard. De toute manière, si la jonction des causes était ordonnée, le Tribunal aurait la faculté de restituer les éventuelles avances excédant le montant des frais prévisibles.

- 6/7 -

C/8219/2014 Enfin, en tant que la présente cause comporte une valeur litigieuse, il n'y a, contrairement à ce que font encore valoir les recourants, pas d'inégalité de traitement avec la taxation intervenue dans la procédure en validation de séquestre; comme cela a été retenu supra (consid. 3), l'absence de conclusions condamnatoires dans la présente cause n'ôte pas pour autant à celle-ci son caractère pécuniaire. Pour le surplus, les recourants ne soutiennent pas que l'avance requise rendrait excessivement difficile l'accès à la justice.

Ainsi, au vu de la valeur litigieuse et de l'ampleur prévisible de la procédure, le Tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en fixant l'avance de frais à 180'000 fr. Le délai initialement imparti aux recourants pour s'acquitter de l'avance de frais étant échu et l'effet suspensif ayant été accordé, la Présidente du Tribunal sera invitée à leur fixer un nouveau délai à cette fin.

E. 5

Les recourants, qui succombent, seront condamnés au paiement des frais judiciaires du recours arrêtés à 400 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 41 RTFMC) et couverts par l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * *

- 7/7 -

C/8219/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre la décision DTPI/267/2015 rendue le 8 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8219/2014-TX. Au fond : Le rejette. Invite la Présidente du Tribunal à impartir un nouveau délai à A_____ et B_____ pour s'acquitter de l'avance de frais. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.